



COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

Règlement Local de Publicité (RLP)

AVIS DE MODIFICATION

**Délibération complémentaire n°2023-03-007 du 14/03/2023
modifiant la délibération n° 2021-10-042 du 21/10/2021
prescrivant l'Elaboration du RLP
- Volet « Modalités de la Concertation » -**

Par délibération n° 2023-03-007 en date du 14/03/2023, le Conseil Municipal de Capesterre Belle-Eau a complété le volet « Modalités de la concertation » de la précédente délibération n° 2021-10-042 prise en séance du 21/10/2021 et prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune.

Conformément à la réglementation, cette précédente délibération de prescription définit respectivement les objectifs poursuivis par la commune (article L.153-11 du Code de l'urbanisme), ainsi que les modalités de la concertation (articles L.103-3 et L. 103-4 du Code de l'Urbanisme).

Les objectifs poursuivis annoncés dans la délibération initiale de prescription du RLP (DCM n°2021-10-042 du 21/10/2021) étaient les suivants :

- ✚ Maîtriser l'affichage publicitaire le long de la RN1 traversant la commune, et plus particulièrement aux abords des entrées de ville nord et sud, dans un souci de valorisation de ces dernières,
- ✚ Favoriser la mise en œuvre de sa politique de développement économique et touristique en améliorant l'image de marque de la ville (traitement de qualité des entrées de commune et de ville, des zones commerciales et/ou d'activités économiques majeures, des axes principaux de circulation) pour améliorer et renforcer l'attractivité de son territoire.
- ✚ Harmoniser et adapter les dispositifs de publicité, enseignes et pré-enseignes dans les paysages urbains (centre-ville et secteurs d'habitat secondaire),
- ✚ Fixer les règles esthétiques pour l'installation des dispositifs,
- ✚ Assurer un équilibre judicieux entre respect et protection des paysages et de l'environnement visuel et utilité économique,
- ✚ Le cas échéant, encadrer les dispositifs lumineux.

Ils pourront être complétés en fonction des avis, besoins et contraintes qui se feront éventuellement jour en cours de procédure, notamment des apports de la concertation.

Ces objectifs demeurent inchangés.

La modification porte, en effet, plus particulièrement sur le volet relatif à la concertation, et plus précisément à la concertation publique, où un complément se voit apporté.

La délibération initiale de prescription annonçait que la concertation se déroulerait comme suit :

- ✚ La mise à disposition de la population à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement (DUAT) d'un registre de concertation afin de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet de RLP,

- ✚ La possibilité, par conséquent, pour le public de consulter le dossier de RLP et son avancement, ainsi que sur l'état d'avancement de la procédure à la DUAT et dans la mesure des possibilités de la commune, sur le site internet et la page Facebook de la commune,
- ✚ Au moins une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) ainsi que les personnes ayant demandées à être consultées tel que le prévoit la réglementation (Art. L.132-7, L.132-9 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme),
- ✚ Au moins une réunion publique,
- ✚ Au moins une réunion avec les acteurs économiques locaux.

Ces modalités demeurent inchangées par la délibération modificative n°2023-03-007 du 14-03-2023, à l'exception de celle relative à la réunion publique.

Celle-ci qui se voit modifiée de la façon suivante :

- ✚ L'organisation d'au moins une réunion publique **ou d'une permanence d'élus(s) spécifique au projet de RLP.**

Ceci, afin de permettre à la commune de rencontrer les personnes intéressées par le RLP de manière efficace.

Cette délibération est consultable en Mairie et sera affichée pendant un (1) mois au moins sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet à la Mairie de la commune et à la Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (DUAT).